

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
1er octobre 2001
Français
Original: anglais

Lettre datée du 1er octobre 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1343 (2001) concernant le Libéria

Au nom du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1343 (2001) concernant le Libéria, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint copie d'une lettre du Représentant permanent du Libéria auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 27 septembre 2001 (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1343 (2001)
concernant le Libéria,
(*Signé*) Kishore **Mahbubani**



**Annexe à la lettre datée du 1er octobre 2001, adressée
au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1343 (2001)
concernant le Libéria**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre datée du 20 septembre 2001, que vous a adressée S. E. M. Monie R. Captan, Ministre des affaires étrangères de la République du Libéria, lettre qui se passe d'explication (voir pièce jointe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Lami **Kawah**

Pièce jointe

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre (réf. S/AC.39/2001/OC.62) datée du 10 septembre 2001, qui répondait à ma lettre datée du 11 juin 2001. J'ai pris soigneusement note de la teneur de la réponse que vous m'avez donnée au nom du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1343 (2001).

J'ai été déçu de voir que dans cette lettre vous n'aviez pas répondu à la préoccupation essentielle du Gouvernement libérien concernant les critères utilisés par le Conseil de sécurité lorsqu'il dresse la liste des personnes touchées par cette résolution. Vous conviendrez avec moi que le Conseil de sécurité doit à tout le moins faire preuve de transparence et d'équité dans ses prises de décisions, en particulier lorsque cela a des incidences sur les droits humains fondamentaux de nos citoyens.

En outre, il me faut faire observer que la réponse du Comité ne donne pas au Gouvernement ou au peuple libériens les noms des personnes qui se trouvent sur cette liste et qui croient en la justice, à un niveau minimum de confort et de confiance, et qui pensent que le principe normalement accepté de la présomption d'innocence jusqu'à ce que la culpabilité soit prouvée n'est pas appliqué ici.

Je suis toutefois heureux de noter que le Comité a réaffirmé qu'il était disposé à poursuivre sa politique d'engagement constructif mutuel avec le Gouvernement libérien. Nous espérons vivement que notre engagement permettra d'instaurer un esprit de transparence et d'équité.

Je me permets encore une fois de demander à votre Comité de faire connaître au Gouvernement libérien les critères utilisés pour dresser la liste des personnes touchées par les dispositions du paragraphe 7 de la résolution 1343 (2001).

Le Ministre des affaires étrangères,
(Signé) Monie R. **Captan**